

Arrêt

n° 175 202 du 22 septembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 janvier 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VAN CAMP loco Me G. VRINTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 septembre 2015, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial en vue de venir rejoindre son conjoint .

1.2. Le 8 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de visa, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :
«[...]»

Commentaire .

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

Considérant que Dolsis (application électronique qui permet à tous les services publics locaux, régionaux et fédéraux de consulter eux-mêmes les données de base de l'ONSS) nous informe que [KS] ne travaille plus pour la société Grobeton depuis le 30/10/2015. Considérant qu'il n'a presté que deux journées comme intérimaire les 2 et 3 décembre depuis cette date. Que la définition du travail intérimaire donnée par le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale est celle d'un travail temporaire, Que, par conséquent, le caractère stable et régulier des revenus ne peut être établi de tels revenus. Considérant que [KS] nous a fourni des fiches de paie jusqu'au mois de juillet 2015

Considérant que [KS] ne nous fourni pas la preuve qu'il dispose actuellement de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille,

Dès lors, le visa est refusé

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics

[...]»

2. Question préalable.

Lors de l'audience, la partie défenderesse soutient que le mémoire de synthèse n'est pas conforme à l'article 39/81 de la Loi et demande le rejet du recours.

Le Conseil constate que le mémoire de synthèse outre la reproduction du recours contient également une réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, il est donc conforme à *ratio legis* de l'article 39/81 de la Loi.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation matérielle et de la violation de l'article 10,§2, alinéa 3 et §5 de la Loi

3.2. Elle reprend dans un premier temps, les motifs de la décision attaquée et expose que l'époux de la requérante travaillait depuis le 29 août 2011 à temps plein auprès de la SA Grobeton, son salaire horaire était de 13,5608€ (pièce 1 annexée au recours). Ce contrat a été rompu le 30 octobre 2015 par l'employeur, elle précise que l'époux de la requérante n'a pas presté un préavis et qu'une indemnité de préavis lui a été payée (pièce 2 annexée au recours), couvrant la période du 31 octobre 2015 au 19 février 2016 (pièce 3 annexée au recours). Elle relève qu'au moment de la prise de l'acte attaqué le délai de préavis était encore de 5 à 6 semaines et que ce n'est que le 19 février 2016 que l'époux de la requérante pourra prétendre à une allocation de chômage.

Elle expose que l'article 10, §5, aléna 2, 3° de la Loi prend en considération les allocations de chômage pour autant qu'il y ait une recherche active d'emploi. Elle argue que l'époux de la requérante s'est inscrit à une formation d'accompagnement d'outplacement d'un an (pièce 4 annexée au recours) et s'est inscrit à une formation d'orientation (pièce 5 annexée au recours) mais qu'en plus, pendant sa période de préavis, il envoie des candidatures (pièce 6 annexée au recours). Malgré le paiement d'une indemnité de préavis, l'époux de la requérante a effectué quelques jours de travail en intérim . Contrairement à ce que prétend la décision attaquée, l'intention de l'époux de la requérante est de continuer à avoir des moyens de substances stables et réguliers. Elle conclut qu'en estimant que l'époux de la requérante a été licencié le 30 octobre 2015 et qu'il a fait 2 jours de travail intérimaire, et que dès lors il ne démontre pas avoir de moyens de subsistances réguliers et stables, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation matérielle.

En réplique à la note d'observations, elle constate que la partie défenderesse reconnaît qu'elle ne savait pas pour quel motif il a été mis fin au contrat de travail de l'époux de la requérante, et donc ne savait pas s'il avait droit à un délai de préavis et des indemnités. Elle estime que c'est à tort que la partie

défenderesse soutient que la partie requérante devait l'informer des formalités du licenciement. Elle rappelle qu'au moment de la demande de visa, il n'était pas encore question de licenciement. Elle constate que la partie défenderesse a d'office consulté la banque de données Dolsis et dans le cadre de son devoir de soin, elle devait procéder par elle-même voir interroger le requérant pour savoir si des indemnités devaient être payées et à partir de quand l'époux de la requérante pouvait bénéficier des allocations de chômage.

Elle rappelle que l'objectif de l'article 10, §2, de la Loi est que l'étranger et sa famille ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Elle argue que la partie défenderesse a conclu erronément que le regroupant n'avait pas démontré qu'il disposait de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers, alors que toutes les fiches de paie ont été déposées au moment de la demande. La fin du contrat de travail s'est produite en cours de procédure et n'exclut pas que le regroupant pouvait disposer de moyens de subsistance suffisants, réguliers et stables et si nécessaire sous la forme d'allocations de chômage, lesquelles doivent être prises en considération comme moyen de subsistance. Le licenciement ne pouvait justifier raisonnablement le refus de visa regroupement familial et ce d'autant plus que l'époux de la requérante a bénéficié durant cette période d'indemnité de licenciement et qu'il ne pouvait bénéficier d'allocation de chômage durant cette période. Son travail d'intérim permet de démontrer sa recherche active d'un nouvel emploi. L'obligation de motivation matérielle a été violée.

4. Discussion.

4.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 10 de la Loi, disposition sur laquelle la requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un étranger autorisé au séjour pour une durée illimitée, dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 10, §2, de la Loi : « *§ 2. Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics* »

4.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande, la requérante a produit, s'agissant des moyens de subsistance, un contrat à durée indéterminée, des fiches de paie de son époux pour les mois de septembre 2014 à juillet 2015. Le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé quant à ce : « *Considérant que Dolsis (application électronique qui permet à tous les services publics locaux, régionaux et fédéraux de consulter eux-mêmes les données de base de l'ONSS) nous informe que [KS] ne travaille plus pour la société Grobeton depuis le 30/10/2015. Considérant qu'il n'a presté que deux journées comme intérimaire les 2 et 3 décembre depuis cette date. Que la définition du travail intérimaire donnée par le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale est celle d'un travail temporaire, Que, par conséquent, le caractère stable et régulier des revenus ne peut être établi de tels revenus. Considérant que [KS] nous a fourni des fiches de paie jusqu'au mois de juillet 2015 Considérant que [KS] ne nous a pas fourni la preuve qu'il dispose actuellement de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, Dès lors, le visa est refusé* » ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète, la partie requérante admettant d'ailleurs que le regroupant a été licencié. Par conséquent, il doit être considéré que cette motivation a été prise à bon droit.

4.4. S'agissant des documents annexés au recours à savoir, des fiches de paie jusqu'au 30/10/2015, une lettre de préavis datée du 30/10/2015, une attestation de placement datée du 30 novembre 2015, la preuve d'une inscription à une formation datée du 15/12/2015, des lettres de candidature datées des 29/12/2015, 9/11/2015, un mail confirmant un rendez-vous avec une agence d'intérim en date du 25/11/2015, un mail confirmatif d'une inscription chez « issjob » et un mail de candidature daté du 14/12/2015, force est de constater qu'ils sont soit postérieurs à la prise de l'acte attaqué soit fournis pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision soit qui ne lui ont pas été communiqués et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

4.5. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas fait de plus amples recherches après avoir consulté d'initiative la banque de données Dolsis et de ne pas avoir pris contact avec le regroupant ou d'autres autorités pour s'informer de la suite. Elle souligne également que le regroupant avait un contrat à durée indéterminée au moment de la demande de visa.

Le Conseil estime que la requérante ne peut invoquer cela pour pallier sa propre négligence. Il rappelle en effet qu'il n'incombait pas à la partie défenderesse de mener de multiples enquêtes et que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que la requérante aurait dû fournir d'elle-même les informations utiles, et ce jusqu'à la prise de l'acte attaqué, afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions légales du droit qu'elle souhaitait obtenir. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller le regroupant ou toute autre autorité préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

4.6. Dans cette perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement conclure que «*En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics*».

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE